



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 06 063

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

CULTURE
Hélène SACRAMENTO
7.1 – Finances locales
Marché de Noël : Modification du tarif forfaitaire au titre de la redevance d'occupation du domaine public, actualisation du bulletin d'inscription et du règlement intérieur

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 5 juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 28 mai, s'est rassemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 24

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. LEMAITRE,

Absents, Excusés, Représentés : 7

M. BATTESTI représenté par M. GUIN, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par Mme DONCARLI, M. MABROUK représenté par Mme BAUCE, Mme BRETTE représentée par M. ROUSSET, M. BOUILLET représenté par M. PHILIPPE, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme HIDRI, M. GIOVANNACCI, Mme CASAL PASCOAL, M. CHARDONNET,

Secrétaire :

Mme CHEVEREAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 08 11 133, portant sur l'organisation du Marché de Noël de 2008 et la mise en place d'un tarif forfaitaire de 12,50€.

VU la délibération N° 09 06 71, portant sur le règlement intérieur du Marché de Noël de 2009 et la fixation d'un nouveau tarif forfaitaire de 30 €.

VU la délibération N° 10 07 84, portant sur le nouveau règlement intérieur du Marché de Noël 2010 et la reconduction du tarif forfaitaire de 30 €.

VU la délibération N° 21 10 073, portant sur le nouveau règlement intérieur et modification des horaires du Marché de Noël 2021

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250605-DCM25-06-063-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU la délibération n° 22 10 090, portant sur le nouveau règlement intérieur, la modification des horaires et du tarif de la redevance d'occupation du domaine public,

VU la délibération n° 23 10 097 et 24 03 017 portant sur le nouveau règlement intérieur et la modification du tarif de la redevance d'occupation du domaine public,

VU la nécessité d'offrir des tarifs forfaitaires distincts adaptés aux besoins des exposants,

VU le besoin d'actualiser le bulletin d'inscription en matière de tarifs et d'assurance et la révision du règlement intérieur qui inclut les food-trucks en qualité de participants et l'apport de précisions à l'article 9 en matière d'assurance, de responsabilité des exposants en cas d'accident ou de dommages et de consignes de sécurité sur les stands.

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sports, Jeunesse, Vie associative » du 3 juin 2025.

CONSIDERANT la nécessité d'offrir des tarifs forfaitaires adaptés aux besoins des exposants et proposer une organisation efficace de l'évènement, il est indispensable d'appliquer deux tarifs distincts en fonction du nombre de stands réservés lors du marché de Noël.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver :

- La mise en place des deux tarifs suivants :
 - **100 €** - Tarif pour 1 stand sur 2 jours
 - **150 €** - Tarif pour 2 stands sur 2 jours
- L'actualisation des :
 - bulletin d'inscription suite à la mise en place de deux tarifs distincts au titre de la redevance d'occupation du domaine public communal,
 - règlement intérieur suite à l'ajout des food-trucks en qualité de participants, et l'article 9 qui a été développé en matière d'assurance et sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre du marché de Noël à :

- **100 €** - Tarif pour 1 stand sur 2 jours
- **150 €** - Tarif pour 2 stands sur 2 jours

APPROUVE la modification du bulletin d'inscription et du règlement intérieur.

DIT que les recettes sont inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le
10 JUIN 2025
Annette CHEVEREAU
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250605-DCM25-06-063-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025